Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 39/1948 (1948)

Artikel: Valais

Autor: L. B.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-113550

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J'ai parlé à maintes reprises du projet de Code de l'école et des modifications à apporter à la loi sur la Caisse de retraite du corps enseignant et à celle de l'Assurance scolaire contre les accidents. Tous ces projets sont encore à l'étude ; nous en parlerons quand ils seront réalisés.

Au commencement de l'année 1947-48, le cours normal pour la préparation des maîtresses des écoles enfantines (case dei bambini), qui s'était donné jusque-là à Bellinzona, a été transféré à Locarno et annexé à l'école normale cantonale.

Une attention particulière a été vouée par les inspecteurs scolaires et par une commission spéciale aux examens d'admission à l'école secondaire (ginnasio) des enfants de 11 ans, qui ont fréquenté les cinq années de l'école primaire inférieure. Ces dernières années, l'effectif des écoles secondaires a continuellement augmenté, et le nombre s'accroît toujours des élèves qui ne comptent pas poursuivre des études supérieures. L'application de mesures plus sévères pour l'admission ne semble pas avoir eu d'influence sur le nombre. Pour cette raison, on envisage la création d'une section C, ou section pratique, dont on a fait un essai à Lugano: il s'agit de donner au jeune homme ou à la jeune fille qui se préparent à entrer dans la vie un enseignement pratique, qui ne néglige pas toutefois la culture générale.

Par décret du 30 janvier 1948, le Grand Conseil a supprimé le régime des écoles primaires de 7 mois; la durée des écoles sera donc dès maintenant de 8 mois au minimum. L'introduction de deux après-midi de congé, le mercredi et le samedi, au lieu d'un seul, le jeudi, a été bien accueillie et a donné de bons

résultats.

Comme les années précédentes, un cours de vacances sur « la culture et la littérature italiennes » a eu lieu de nouveau à Locarno. Il a réuni 70 participants, en grande partie professeurs et étudiants, qui se déclarèrent très satisfaits des cours et des conférences et enthousiastes des excursions dans les vallées.

Au point de vue des statistiques, rien de nouveau à signaler.

A. Ugo Tarabori.

Valais

Dans la chronique de 1947, nous avons rendu compte de la nouvelle loi scolaire valaisanne sur l'enseignement primaire et ménager; nous terminions par un paragraphe consacré au traitement du personnel enseignant; le voici:

« Depuis deux ans, le Valais manque de personnel enseignant, alors qu'il y a six ou sept ans on comptait une centaine d'insti-

tuteurs et d'institutrices sans place fixe. Cela tient à plusieurs causes; mais la principale réside dans le fait que les instituteurs sont trop peu rétribués; ils quittent l'enseignement, beaucoup à regret, pour embrasser une autre carrière qui leur rapporte deux fois plus avec moins de travail; il est urgent d'augmenter le traitement du personnel enseignant; celui-ci espère bien que les députés, lors de la prochaine session d'automne, se montreront très compréhensifs. »

La session du Grand Conseil a eu lieu. Après quelques escarmouches plus ou moins dangereuses et tendancieuses, les députés, entraînés par l'éloquence documentée de M. C. Pitteloud, chef du Département de l'instruction publique, et par celle de quelques députés plus convaincus de l'importance de la mission de l'instituteur, se montrèrent très compréhensifs, puisqu'ils votèrent le décret suivant qui donnait satisfaction aux justes revendications du personnel enseignant.

Décret du 26 février 1948 concernant le traitement du personnel enseignant.

Art. 1. Le personnel enseignant reçoit un traitement selon les normes fixées aux articles suivants.

Instituteurs.

Art. 2. L'instituteur enseignant dans les classes primaires reçoit un traitement de Fr. 500.— par mois de classe pendant les cinq premières années, et de Fr. 550.— dès la sixième année.

A ce traitement s'ajoute une prime d'âge et d'encouragement de Fr. 10.—

par mois dès et y compris la sixième année d'enseignement et jusqu'à concurrence d'une prime mensuelle de Fr. 150.—.

Le personnel marié reçoit une allocation familiale de Fr. 30.— par mois

et par ménage et de Fr. 20.— par enfant en dessous de 18 ans. Les allocations prévues à l'alinéa précédent ne sont servies qu'une seule fois dans le même ménage.

Institutrices des écoles primaires et enfantines.

Art.3. L'institutrice de l'école primaire ou enfantine reçoit un traitement initial de Fr. 450.— par mois pendant les cinq premières années, et de Fr. 500.— dès la sixième année.

Elle touche en plus les primes d'âge et d'encouragement, ainsi que les allocations familiales attribuées à l'instituteur.

Institutrices ménagères.

Art. 4. La maîtresse ménagère en possession d'un diplôme reconnu par le Département de l'instruction publique reçoit le traitement, les primes et allocations servis à l'institutrice primaire, majorés de Fr. 30. — par mois.

Maîtres des cours complémentaires.

Art. 5. Le maître qui ne dirige que les cours complémentaires reçoit

un traitement de base de Fr. 600.— par cours (de 120 heures).

Il reçoit en plus les allocations familiales, mais non les primes d'âge. Pour le cas où le nombre d'heures d'enseignement de ces cours serait augmenté, le traitement s'accroîtrait proportionnellement.

Art. 6. Le maître qui dirige simultanément l'école primaire et un cours complémentaire comptant 5 élèves et plus reçoit un traitement de Fr. 360.—

pour le cours.

Celui qui dirige un cours comptant moins de 5 élèves reçoit un traitement de Fr. 240.— par cours si les élèves suivent le cours avec les élèves de l'école primaire et Fr. 360.— si le maître doit donner son cours en dehors du temps consacré à l'école primaire.

Maîtresses de cours ménagers.

Art. 8. La maîtresse des cours ménagers reçoit un traitement de Fr. 480.— pour un cours de 120 heures.

Elle reçoit en plus les allocations familiales prévues par l'article 2, al. 3.

Déplacements.

Art. 10. Le membre du corps enseignant qui doit découcher régulièrement en raison de la distance de son domicile à l'école ou qui doit résider en dehors de son domicile, reçoit une indemnité de Fr. 60.— par mois. Celui qui, sans être obligé de découcher, ne peut prendre le repas de midi en famille, reçoit une indemnité de Fr. 30.— par mois.

Renchérissement.

Art. 12. En plus du traitement et des allocations prévues aux articles précédents, chaque maître et chaque maîtresse de l'enseignement primaire et ménager reçoit une allocation de renchérissement de Fr. 50.— par mois et une allocation familiale mensuelle de Fr. 10.— par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus. Ces allocations sont servies également au maître des cours complémentaires et à la maîtresse des cours ménagers, un cours comptant pour un mois d'enseignement.

Remplacement.

Art. 13. Le maître appelé à faire un remplacement reçoit le traitement auquel donnent droit ses années de service et sa situation de famille. En cas de maladie ou d'accident d'ordre professionnel, les dispositions légales concernant les titulaires de classe lui sont applicables.

Dispositions finales.

Art. 14. Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur en même temps que la loi du 16 novembre 1946, avec effet rétroactif au 1er janvier 1948.

Comme nous l'avons dit plus haut, le nouveau traitement a donné satisfaction au personnel enseignant, qui ne manqua pas d'adresser ses remerciements au Département de l'instruction publique pour le soin et le zèle qu'il avait mis à préparer le projet de traitement et à le défendre dans la presse et devant le Grand Conseil.

Quelles seront les répercussions de ce décret ? L'avenir le dira. Dès maintenant, nous pouvons toutefois en signaler quelques-unes :

1. Le personnel enseignant étant bien rétribué, les autorités scolaires seront aussi en droit d'exiger un travail correspondant. C'est sans doute dans cette intention que le nouveau règlement d'application de la loi sur l'enseignement primaire et ménager débute par un chapitre consacré aux tâches de l'instituteur:

Art. 1. Le personnel enseignant dans les écoles enfantines, primaires, ménagères et complémentaires doit à l'école le temps de présence prescrit par l'horaire; le temps nécessaire à la préparation matérielle et didactique de sa classe, à la correction des devoirs, à son perfectionnement professionnel.

Art. 2. Il a le devoir de se tenir au courant du mouvement pédagogique, de son évolution, des techniques nouvelles de l'enseignement par des lectures,

des conférences, des cours de perfectionnement, etc.

Art. 3. Le Département de l'instruction publique peut obliger un maître dont l'enseignement est reconnu insuffisant ou suranné, à suivre un ou plusieurs cours de perfectionnement. En cas de refus du maître de se soumettre à ces conditions ou bien de négligence grave et manifeste de sa part, le Département peut prendre les mesures qu'impose le bien de

- Art. 4. Le même maître ne peut diriger simultanément deux cours complémentaires sans l'autorisation du Département de l'instruction publique. Il ne peut dépasser les heures journalières de cours prévues par la loi, sauf cas spéciaux admis par le Département de l'instruction publique.
- 2. Une plus grande stabilité du personnel enseignant. Les maîtres seront moins tentés de quitter l'enseignement pour embrasser une autre carrière.

Une statistique établit que des 33 instituteurs et institutrices qui ont obtenu en 1942 l'autorisation d'enseigner, 14 seulement se sont présentés en 1947 à l'examen pour l'obtention du Brevet de capacité. Des 104 maîtres du Haut-Valais qui de 1931 à 1946 ont quitté l'Ecole normale, 50 seulement enseignent en 1947.

Il est vraiment regrettable de constater que, depuis un certain nombre d'années, beaucoup de jeunes éléments qui sortent de l'Ecole normale avec une formation complète renoncent d'emblée

à exercer leur profession.

De divers côtés, l'on a proposé au Département de l'instruction publique de rendre l'enseignement obligatoire pour les jeunes instituteurs, tout au moins pendant quelques années. Cette suggestion n'a pu être retenue. Elle ne repose sur aucune base légale. Admettre cette manière de faire risquerait au surplus d'entraîner de sérieux inconvénients pour l'avenir. En période de pléthore du personnel enseignant, l'on demanderait certainement au Département de l'instruction publique de prendre les mesures voulues pour placer le personnel en surnombre.

Désormais, les instituteurs n'auront plus les mêmes raisons pour renoncer à l'enseignement. Toutefois, il faut s'attendre encore à un certain mouvement dans le personnel enseignant; si le traitement mensuel actuel est normal, ce n'est qu'un traitement mensuel; c'est-à-dire que les instituteurs qui n'ont que 6 mois de classe [- et ils sont la grande majorité - auront à chercher une occupation pour les six autres mois; ce qui en déterminera un certain nombre à chercher en dehors de l'enseignement un

traitement annuel.

3. Un retour à l'enseignement d'anciens démissionnaires. — Alléchés par le nouveau traitement, un certain nombre d'instituteurs et surtout d'institutrices demandent à être réintégrés dans le corps enseignant.

La question est délicate.

D'une part, il faut respecter les dispositions de la loi concernant le réengagement des maîtres démissionnaires; d'autre part, il faut songer à la situation pénible dans laquelle risquent de se trouver un trop grand nombre de candidats admis dans les Ecoles normales précisément en vue de combler les vides faits par les démissionnaires, et qui, à leur sortie de l'Ecole normale ces prochaines années, risquent de se trouver sans place.

Le Valais va vers une nouvelle pléthore et le Département de l'instruction publique examine en ce moment les moyens d'y remédier; il est possible que pendant un certain nombre d'années les admissions à l'Ecole normale ne se feront que de deux en deux

ans, comme c'est déjà le cas dans le canton de Fribourg.

* * *

Signalons encore, concernant l'enseignement primaire, les quelques activités suivantes :

1. Les cours de perfectionnement. — Du 18 au 23 août 1947, a été organisé à Sion le quatrième cours de perfectionnement pour le personnel enseignant valaisan. Le nombre des participants s'est élevé à 203, répartis en 10 sections.

Ces cours constituent un excellent moyen d'initiation du personnel enseignant aux méthodes nouvelles et donnent à nos écoles un regain de vie. Le manque de temps ne permit malheureusement pas d'organiser le cours projeté en faveur du personnel enseignant des cours complémentaires. Ce sera pour 1948.

- 2. Les cours de gymnastique. Six cours de gymnastique d'une durée de trois jours et des cours régionaux d'une demi-journée ont été organisés pour le personnel enseignant. Le nombre des participants s'éleva à 200. A quelques exceptions près, tout le personnel enseignant a été initié aux nouvelles méthodes de gymnastique. Dans cette branche, on remarque une amélioration sensible; les résultats des examens d'aptitudes physiques de fin de scolarité sont également en progrès.
- 3. Les cours d'été. La plupart des écoliers valaisans ayant de très longues vacances pendant l'été, et tous n'étant pas suffisamment occupés durant toutes les vacances, l'Etat a décidé de favoriser le plus possible l'organisation de cours d'été ou de vacances. Le règlement d'application de la loi sur l'enseignement primaire dit à ce sujet :
 - Art. 27. La demande d'ouverture d'un cours de vacances doit être

adressée au Département de l'instruction publique par l'administration communale qui en indiquera la date d'ouverture et celle de clôture.

Art. 28. Le cours comprend au moins 20 élèves en âge de scolarité

enfantine ou primaire.

La durée peut être de un à trois mois. La durée hebdomadaire est de

30 heures au moins.

Art. 29. L'enseignement se donne autant que possible en plein air selon un programme spécial élaboré par le personnel enseignant et soumis à l'approbation du Département.

Art. 30. L'Etat verse au personnel enseignant 40% du traitement légal, toutes allocations comprises. Le solde du traitement, soit 60% est à

la charge de la commune.

Durant l'été 1947, seize cours ont été organisés, surtout dans les grandes communes de la plaine. Il faut espérer que ces cours se multiplieront.

4. Conférences du personnel enseignant. — Les conférences du personnel enseignant ont été reprises dans tout le canton.

Les examens pédagogiques des recrues ayant démontré les lacunes de l'instruction et de l'éducation civique de nos jeunes gens, le Département de l'instruction publique, en vue d'y remédier fit appel à M. le colonel Chantrens, de Montreux, et à M. F. Ebener, de Sion, tous deux instituteurs, pour traiter ce sujet dans les conférences de district du personnel enseignant. L'exposé magistral des deux conférenciers décida de nombreux maîtres à reviser et améliorer leur méthode.

* *

Formation professionnelle.

En même temps que le Valais s'efforce de progresser dans l'enseignement primaire, il pousse activement la formation professionnelle de ses futurs artisans.

L'Office fédéral de l'industrie a publié en 1947 une statistique de recrutement professionnel en Suisse pendant les dix dernières

années où nous relevons les indications suivantes:

Contrats nouveaux en 1936			en 1946	augm. %
Valais	apprentis	143	536	274 %
	apprenties	47	93	97 %
Suisse entière	apprentis	14 465	19560	26 %
	apprenties	6430	7 381	14 %

Comme on le voit, le rythme du développement de la formation professionnelle pendant la dernière décennie a été beaucoup plus rapide en Valais que dans le reste de la Suisse. C'est la preuve implicite aussi qu'il y avait beaucoup à faire chez nous dans ce domaine.

Nous avons atteint en 1947 les chiffres suivants: contrats nouveaux: 615, nombre total d'apprentis: 1672. Ces progrès en nombre sont accompagnés de réjouissants progrès en qualité.

Pour le placement des apprentis, nous devons nous borner, pendant que nous manquons de personnel, aux cas les plus difficiles: sujets handicapés, professions spéciales, etc. Nous avons résolu une quarantaine de cas de ce genre en 1947. Dès que nous le pourrons, nous assurerons un service régulier de placement qui épargnera de vaines recherches, attentes et pertes de temps,

aux patrons comme aux apprentis.

Nous avons accordé, en 1947, 118 bourses d'apprentissage. A l'exemple de la Confédération, nous allouons ces bourses à fonds perdus. Mais ce système, en dépit des réels services qu'il rend, ne nous satisfait qu'imparfaitement. Nous envisageons de le compléter par un service de « prêts d'honneur », remboursables sans intérêt, et avec toutes les facilités désirables, lorsque le jeune professionnel aura terminé son apprentissage et commencera à gagner. Ce mode de faire augmentera considérablement, avec les années, la capacité de notre action de secours, et il contribuera en outre à développer chez l'apprenti le sens de la responsabilité et de la dignité personnelles.

Nos 1672 apprentis sont formés pour le travail pratique dans

mille ateliers, chantiers, établissements divers.

La formation donnée par le patron est complétée par l'école professionnelle. Les apprentis de l'artisanat et de l'industrie sont répartis dans sept écoles professionnelles; ceux du commerce suivent des cours spéciaux organisés par la Société suisse des

commercants.

D'autre part, nous avons continué nos expériences avec les ateliers-écoles dans cinq professions : maçons, coiffeurs, plâtrierspeintres, tailleurs et maréchaux ferrants. Ces ateliers-écoles évitent de faire double emploi avec le patron; ils s'appliquent strictement à donner aux apprentis l'achèvement de formation pratique et manuelle que les patrons, pour des raisons diverses, ne seraient pas en mesure de donner. Ces expériences sont concluantes ; il conviendra de les généraliser au service de tous les métiers.

Le Département de l'instruction publique examine en ce moment la réorganisation des cours complémentaires et la mise à exécution des dispositions de la nouvelle loi scolaire sur les écoles ménagères. Nous en reparlerons dans l'Annuaire de 1949.

L. B.